

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 18 FÉVRIER 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, ~~Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION~~, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, M. Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Raphaël MONCOUSIN, Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Absent(s) : Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Objet :** INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 14 mai 2018 - Redevance sur la location d'instruments de musique.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle par laquelle la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 relative à la redevance sur la location d'instruments de musique est approuvée en date du 13 juin 2018.

2. **Objet :** INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 – Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds et potages dans les écoles communales.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle par laquelle la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 relative à la redevance "Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds et potages dans les écoles communales" est approuvée en date du 26 octobre 2018.

3. **Objet :** INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 30 octobre 2018 - Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux - Exercice 2018-2019 - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Fourniture de gasoil de chauffage aux différents bâtiments communaux - Exercice 2018-2019", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 30 octobre 2018 - Bail d'entretien des voiries communales
2018 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 octobre 2018, relative à l'attribution du marché de travaux ayant pour objet " Bail d'entretien des voiries communales 2018", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 12 novembre 2018 – Règlement de Travail des
Accueillant(e)s à domicile, sous statut salarié - Projet pilote 2018-2019.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 12 novembre 2018, relative au Règlement de travail des accueillant(e)s à domicile, sous statut salarié - Projet pilote 2018-2019, est approuvée en date du 11 décembre 2018.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décisions du Conseil communal du 12 novembre 2018 – Taxe sur la collecte et le traitement
des déchets ménagers et Redevance pour les demandes de changement de prénom(s).**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle par laquelle les décisions du Conseil communal du 12 novembre 2018 relatives à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et à la redevance pour les demandes de changement de prénom(s) sont devenues exécutoires, par expiration du délai de tutelle, en date du 18 décembre 2018.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 13 novembre 2018 - Réalisation d'une piste d'athlétisme à
Fleurus - PIC 7291 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 13 novembre 2018, relative à l'attribution du marché de

Travaux ayant pour objet "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus - PIC 7291", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 20 novembre 2018 - Service de nettoyage de bâtiments
communaux - 2 lots - 2018-2020 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 20 novembre 2018, relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet "Service de nettoyage de bâtiments communaux - 2 lots - 2018-2020", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 27 novembre 2018 - Classes de neige 2019 - Approbation de
l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 novembre 2018, relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet "Classes de neige 2019", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**10. Objet : INFORMATION - Décision du Conseil communal 03 décembre 2018 -
Election des membres du Conseil de Police - Validation.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'Arrêté du 20 décembre 2018, du Collège du Conseil provincial du Hainaut validant l'élection des membres du Conseil de Police de la Zone de Fleurus-Les Bons Villers-Pont-A-Celles.

**11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 - Election de plein droit des membres du
Conseil de l'Action Sociale.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018, relative à l'Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 décembre 2018 - Bail d'entretien des voiries 2015 -
Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 12 décembre 2018, relative à l'approbation de l'avenant 2 du marché de travaux ayant pour objet "Bail d'entretien des voiries 2015", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**13. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 décembre 2018 - Achat de columbariums - Tarifs 2018-
2021 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 12 décembre 2018, relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**14. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 décembre 2018 - Dalles de béton de voirie - Bail 2018 -
Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 12 décembre 2018, relative à l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet " Dalles de béton de voirie - Bail 2018", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**15. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 - Budget pour l'exercice 2019 de la Ville
de Fleurus.**

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du courrier du S.P.W. relatif au budget pour l'exercice 2019 de la Ville de Fleurus.

**16. Objet : INFORMATION - Suppression, par la S.A. bpost, de 5 boîtes aux lettres
sises sur le territoire de la Ville de Fleurus - Décision du Collège communal du 06 février
2019.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 06 février 2019 décidant d'exiger le maintien des 5 boîtes aux lettres rouges présentes sur le territoire de la Ville de Fleurus et de demander au Ministre, en charge des Entreprises Publiques, d'exiger que la S.A. bpost revienne sur cette mesure.

17. Objet : INFORMATION - Répartition des mandats dans les structures paralocales.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation et plus particulièrement dans la rectification de la coquille qui s'est glissée au 3^{ème} § au 5. A. dans la note de synthèse explicative relative à l'A.S.B.L. "ALE Fleurus", à savoir : "*La Ville de Fleurus se doit donc de désigner six représentants au sein de l'assemblée générale et ce, suivant la proportion entre la majorité et la minorité comme le précise l'article 8 de l'arrêté-loi du 21 décembre 1944.*" en lieu et place de "*La Ville de Fleurus se doit donc de désigner cinq représentants au sein de l'assemblée générale (l'Echevin de la Culture y étant membre de droit et le sixième membre) et ce, suivant la proportion entre la majorité et la minorité comme le précise l'article 8 de l'arrêté-loi du 21 décembre 1944.*" ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications relatives au manque d'uniformité et de clarté des statuts des différentes structures paralocales ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport de la Direction générale relatif à la répartition des mandats dans les structures paralocales.

Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, intègre la séance ;

18. **Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Règlement complémentaire du Conseil communal du 27 août 2018, publié le 6 décembre 2018, relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 151/A.

19. **Objet : INFORMATION - Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Subventions.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission en 2018, du tableau des présences, du relevé des dépenses, de la déclaration de créance et des procès verbaux.

20. **Objet : Création d'un Cabinet du Collège communal - Cadre - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa réponse ;

Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, intègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1123-31 ;

Considérant que les membres du Collège communal ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes ;

Que les contours entre les missions de l'administration et celles des autorités politiques manquent, par ailleurs, dans les faits, parfois de clarté ;

Que, dans cette perspective, la création d'un Cabinet du Collège communal s'avérerait très utile ;

Qu'outre de la clarté, la création d'un Cabinet du Collège communal pourrait renforcer les synergies entre administration et politique ;

Considérant que ce Cabinet serait composé de deux agents ;

Que le premier agent serait affecté à mi-temps en qualité de Chef du Cabinet du Collège communal ;

Que, dans ce cadre, ses missions porteraient sur la réalisation de recherches et d'études préparatoires propres à faciliter le travail des membres du Collège communal, à la recherche de subsides, ou encore la communication des membres du Collège communal pris ensemble ou isolément, ces missions s'exerçant dans l'intérêt communal à l'exclusion de tout intérêt politique propre aux membres du Collège ;

Que l'autre mi-temps sera affecté en dehors du Cabinet du Collège communal ;

Que cette affectation aura pour objet la mise en place et le suivi du plan stratégique transversal et du système de contrôle interne ;

Que, dans ce cadre, ses missions viseront à renforcer les synergies entre les autorités politiques et l'administration communale ;

Qu'il s'agira d'assister les grades légaux dans la mise en place d'outils (PST et contrôle interne) de gestion et de contrôle transversaux ;

Que le second agent assurerait le secrétariat du Cabinet du Collège communal ;

Qu'il est proposé que le secrétariat du Bourgmestre devienne désormais le secrétariat du Cabinet du Collège communal ;

Que l'agent actuellement affecté à temps plein au secrétariat du Bourgmestre serait affecté à temps plein au sein du Cabinet ;

Considérant qu'il convient d'assortir cette collaboration d'un cadre transparent, d'un point de vue du statut et de la hiérarchie, ainsi que raisonnable compte tenu tant des besoins que des moyens ;

Considérant que la mise en place du Cabinet du Collège communal nécessitera la sollicitation de crédits budgétaires en M.B. n°1 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 15 voix "POUR" et 11 voix "CONTRE" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, D. ROBIN, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la création d'un Cabinet du Collège communal.

Article 2 : d'approuver le Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal aux modalités suivantes :

Chapitre 1er. Principe

Art. 1 : Le Collège communal dispose, pour la durée de la mandature, d'un Cabinet du Collège communal.

Chapitre 2. Composition et missions

Art. 2 : Le Cabinet du Collège communal est composé de deux agents, un Chef de Cabinet et un(e) secrétaire.

Art. 3 : Les rémunérations et avantages de toute nature accordées aux membres du Cabinet sont supportés par la Ville de Fleurus.

Section 1. Chef de Cabinet

Art. 4 : Le Chef de Cabinet a, dans le respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour missions de :

- Effectuer des recherches et études préparatoires propres à faciliter le travail des membres du Collège communal ;
- Rechercher des subsides ;
- Assurer la communication des membres du Collège communal pris ensemble ou isolément.

Ces différentes missions seront assurées dans l'intérêt communal, à l'exclusion de tout intérêt politique propre aux membres du Collège.

Art. 5 : Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur général (f.f.) et, en son absence, du Directeur général adjoint (f.f.).

Nonobstant cette autorité hiérarchique de la Direction générale sur le Chef de Cabinet, le Président du Collège communal pourra, dans les faits, moyennant information préalable du Directeur général (f.f.) et, en son absence, du Directeur général adjoint (f.f.), solliciter directement le Chef de Cabinet et lui confier toutes missions utiles s'inscrivant dans les contours définis à l'article 4 du présent Règlement-cadre.

Art. 6 : Il est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au personnel communal contractuel.

Art. 7 : Revêtant la qualité de Chef de Bureau, il dispose d'un niveau A1 et de l'échelle barémique A1 qui en découle.

Art. 8 : Un ordinateur et un téléphone portable avec abonnement lui sont mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions.

Une tablette avec carte sim (connexion internet) lui sont également mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, un avantage en nature pourra être déclaré pour l'utilisation autre que professionnelle d'un ou plusieurs éléments.

Section 2. Secrétariat

Art. 9 : Le secrétariat du Bourgmestre, et le personnel y affecté, intègre le Cabinet du Collège communal.

Art. 10 : Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Chef de Cabinet.

Art. 11 : Les contours de l'intégration visée à l'article 9 n'induisent aucun changement quant aux conditions actuelles de travail.

Art. 12 : En cas de suppression du Cabinet du Collège communal, il redeviendra automatiquement le secrétariat du Bourgmestre.

Chapitre 3. Entrée en application

Art. 13 : Le présent Règlement-cadre entre en vigueur dès l'entrée en fonction du Chef de Cabinet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services "Personnel", "Finances" et "Secrétariat", pour information et suite utile.

21. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modifications - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de réflexion ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans la motivation de son groupe politique quant au vote ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu la décision du 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2012 annulant les articles 70, 71 11), 75 et 76 dudit Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus ;

Considérant le modèle de R.O.I. du Conseil communal, établi par l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie";

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle ce dernier modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2015 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au vœu de la loi le 08 octobre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2018 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;
Considérant qu'en date du 1er octobre 2018 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;
Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au vœu de la loi le 05 octobre 2018 ;
Considérant qu'en raison de l'installation du nouveau Conseil communal, il convient d'adopter un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;
Considérant le nouveau modèle de R.O.I. du Conseil communal, établi par l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie";
Considérant qu'il convient de revoir les dénominations des commissions communales en fonction des modifications intervenues dans les compétences scabinales des membres du Collège communal ;
Considérant que la méthode de calcul et le nombre des membres, doit permettre que, commission par commission, les mandats soient répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;
Considérant qu'il y convient de modifier les articles suivants :

- Article 44 - Le mode du vote public à adopter ;
- Articles 55 et suivants : Les commissions communales.

Considérant qu'il convient d'ajouter les articles suivants :

- Articles 36 et suivants - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal ;

Considérant que la numérotation a été revue et adaptée en fonction de ce qui précède ;
Considérant, dès lors, qu'il est également opportun d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions ;
Considérant que, outre ces dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal du 06 février 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/01/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 14 voix "POUR" et 11 voix "CONTRE" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, D. ROBIN, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) et 1 "ABSTENTION" (S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable au projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Secrétariat », pour suites voulues.

Article 3 : la présente décision, accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

22. Objet : Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-15 § 3 ;
 Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;
 Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparement et de regroupement ;
 Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
 Vu le courrier daté du 14 janvier 2019, distribué en séance du Conseil communal à la même date, invitant les membres du Conseil communal à transmettre les déclarations pour le 18 février 2019, au plus tard ;
 Considérant les déclarations d'apparement reçues des membres du Conseil communal telles que reprises dans le tableau ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsieur	Loïc	D'HAeyer	Bourgmestre	PS	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	2 ^{ème} Echevin	PS	PS
Monsieur	Francis	LORAND	3 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Ornella	IACONA	4 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Noël	MARBAIS	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	PS	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	PS	PS
Madame	Querby	ROTY	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Thomas	CRIAS	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Maklouf	GALOUL	1 ^{er} Echevin	DéFI	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOMME	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	François	FIEVET	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	Raphaël	MONCOUSIN	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	Philippe	SPRUMONT	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Madame	Pauline	PIÉRART	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Caroline	BOUTILLIER	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Laurence	HENNUY	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Madame	Dolly	ROBIN	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Jean-Christophe	CHAPELLE	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO

Considérant qu'en date du 11 février 2019, les déclarations facultatives d'apparement suivantes ont été reçues :

Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Claude	PIETEQUIN	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO

Considérant qu'en date du 13 février 2019, nous avons reçu la déclaration facultative d'apparement de M. Mikhaël JACQUEMAIN :

Monsieur	Mikhaël	JACQUEMAIN	5 ^{ème} Echevin	DéFI	PS
----------	---------	------------	--------------------------	------	----

Considérant qu'en date du 14 février 2019, nous avons reçu la déclaration facultative d'apparement de Mme Maire-Chantal de GRADY de HORION :

Madame	Marie-Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	Fleur"U"	MR
--------	---------------	--------------------	-------------	----------	----

PREND ACTE :

Article 1 : des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal, telles que reprises ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsieur	Loïc	D'HAeyer	Bourgmestre	PS	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	2 ^{ème} Echevin	PS	PS

Monsieur	Francis	LORAND	3 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Ornella	IACONA	4 ^{ème} Echevin	PS	PS
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Noël	MARBAIS	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	PS	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	PS	PS
Madame	Querby	ROTY	Conseillère	PS	PS
Monsieur	Thomas	CRIAS	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	PS	PS
Monsieur	Maklouf	GALOUL	1 ^{er} Echevin	DéFI	PS
Monsieur	Mikhaël	JACQUEMAIN	5 ^{ème} Echevin	DéFI	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOMME	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	François	FIEVET	Conseiller	Fleur"U"	MR
Monsieur	Raphaël	MONCOUSIN	Conseiller	Fleur"U"	MR
Madame	Marie-Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	Fleur"U"	MR
Monsieur	Philippe	SPRUMONT	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	Fleur"U"	cdH
Madame	Pauline	PIÉRART	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Caroline	BOUTILLIER	Conseillère	Fleur"U"	cdH
Madame	Laurence	HENNUY	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Madame	Dolly	ROBIN	Conseillère	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Jean-Christophe	CHAPELLE	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO
Monsieur	Claude	PIETEQUIN	Conseiller	Fleur"U"	ECOLO

Article 2 : La délibération sera transmise aux intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée et au Service Secrétariat.

23. Objet : Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;
 ENTEND, Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des Assemblées générales des Intercommunales auxquelles elle est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la note du 13 décembre 2018 de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie intitulée "Comment se répartissent les mandats de délégués d'une commune à l'assemblée générale de cette intercommunale" ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur le mode de répartition ;

Considérant que 3 systèmes distincts de répartition sont possibles :

1° Application rigoureuse de la Clé d'Hondt, en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral

Le mécanisme de la Clé d'Hondt s'établit comme suit :

On divise le nombre d'élus par 1, 2, 3, 4 (et ainsi de suite).

On classe ensuite les résultats obtenus dans toutes les listes par ordre de grandeur.

Comme il n'y a que cinq mandats à pourvoir, on reprend les cinq premiers résultats.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En l'espèce, l'application de ce système aboutirait au résultat suivant :

- 2 mandats pour la coalition PS
- 3 mandats pour Fleur"U".

Dans ce cas de figure, le prescrit du CDLD qui prévoient que la majorité détient au moins 3 délégués n'est pas respecté.

Ce système est donc à exclure.

2° Clivage majorité/opposition avant application de ladite Clé d'Hondt

Les mandats sont ici librement répartis entre les listes selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent.

On additionne les sièges détenus par les partis composant la majorité et on fait de même avec les partis de l'opposition avant d'appliquer le système de la clé d'Hondt.

En l'espèce, l'application de ce système aboutirait au résultat suivant :

- 3 mandats pour la majorité PS-DéFI
- 2 mandats pour l'opposition Fleur"U"-AGIR

3° Clivage majorité/opposition avant application de la Règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS

Les mandats sont ici librement répartis entre les listes selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent.

Dans cette hypothèse, la répartition des sièges s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié, d'une part, par le nombre de sièges détenus par la majorité et, d'autre part, par le nombre de sièges détenus par l'opposition.

En l'espèce, l'application de ce système aboutirait au résultat suivant :

- 3 mandats pour la majorité PS-DéFI
- 2 mandats pour l'opposition Fleur"U"-AGIR

Attendu que tout calcul relatif à la répartition des sièges doit être réalisé sur la base du nombre de conseillers communaux de chaque groupe politique et non les chiffres électoraux de chacun de ces groupes ;

Par 14 voix "POUR" et 12 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, D. ROBIN, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, J-Ch. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition n°2 reprise ci-dessus, à savoir le Clivage majorité/opposition avant application de la Clé d'Hondt, pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des Intercommunales.

Article 2 : de considérer comme irrecevables les présentations de candidats aux Assemblées générales qui ne respecteraient pas la clé de répartition reprise à l'article 1^{er}.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service « Secrétariat », aux Chefs de groupe politique et aux Intercommunales.

24. Objet : Aéroport de Charleroi - Comité d'accompagnement - Désignation d'un représentant et d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 18 janvier 2019 de Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre des Aéroports, reçu à la Ville de Fleurus le 21 janvier 2019, relatif à la demande de désignation d'un représentant et d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'accompagnement de l'Aéroport de Charleroi ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2018 portant sur la création d'un Comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi ;

Considérant que ce Comité d'accompagnement pour l'environnement de l'aéroport de Charleroi sera créé afin de poursuivre au mieux le développement de l'aéroport dans son environnement, en vue d'une information mutuelle des différents acteurs de l'exécution et du suivi des mesures adoptées par le Gouvernement ;

Considérant l'article 2 de cet arrêté, à savoir que le Comité est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant de chacun des Conseils communaux des communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant et un représentant suppléant de la Ville au Comité d'accompagnement de l'aéroport de Charleroi ;
Vu le courrier du 29 janvier 2019 adressé aux Chefs de groupe PS, Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;
Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 15 février 2019, du Groupe PS présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Boris PUCCINI, au poste de représentant suppléant ;
Vu les courriels, reçus à la Ville de Fleurus les 15 et 18 février 2019, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Madame Laurence HENNUY, au poste de représentant effectif et Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, au poste de représentant suppléant ;
Vu les courriels, reçus à la Ville de Fleurus les 14 et 18 février 2019, du Groupe DéFI présentant leurs candidats, à savoir : Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN au poste de représentant effectif et Monsieur Maklouf GALOUL, au poste de représentant suppléant ;
Considérant que le Groupe AGIR n'a pas présenté de candidat ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant effectif de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Accompagnement de l'Aéroport de Charleroi ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant effectif de la Ville au sein du Comité d'Accompagnement de l'Aéroport de Charleroi :
 Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : 14 voix « POUR » ;
 Pour Madame Laurence HENNUY : 12 voix « POUR » ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation du représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Accompagnement de l'Aéroport de Charleroi ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant suppléant de la Ville au sein du Comité d'Accompagnement de l'Aéroport de Charleroi :
 Pour Monsieur Boris PUCCINI : 14 voix « POUR » ;
 Pour Monsieur Maklouf GALOUL : 0 voix « POUR » ;
 Pour Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE : 12 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant effectif de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'Accompagnement de l'Aéroport de Charleroi :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin

Article 2 : de prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Comité d'accompagnement de l'aéroport de Charleroi :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal

Article 3 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre des Aéroports ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat Bourgmestre ».

25. Objet : Maison du Tourisme du Pays de Charleroi - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Vu le courrier du 9 janvier 2019 de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi", reçu à la Ville de Fleurus le 14 janvier 2019, relatif à la désignation du nouveau représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville aux Assemblées Générales de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un mandat au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que le candidat proposé doit être désigné comme représentant aux Assemblées générales pour pouvoir être candidat au poste d'Administrateur ;

Vu le courrier du 23 janvier 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le **15 février 2019**, du Groupe PS présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Francis LORAND ;

Vu les courriels, reçus à la Ville de Fleurus les **15 et 18 février 2019**, du Groupe Fleur"U" présentant leur candidat, à savoir : Madame Caroline BOUTILLIER ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le **14 février 2019**, du Groupe AGIR nous informant qu'il ne présente pas de candidat ;

Considérant que le Groupe DéFI ne souhaite pas présenter de candidat ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et à la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" et pour le représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" :

Pour Monsieur Francis LORAND : 14 voix "POUR" ;

Pour Madame Caroline BOUTILLIER : 12 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures, de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" :

- Monsieur FRANCIS LORAND, Echevin

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat ».

26. Objet : A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" - Désignation d'un représentant et d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 relative à : "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" A.S.B.L. - Renouvellement de la convention de partenariat, approbation des quotes-parts pour la période 2017-2019 et signature du Protocole d'Accord – Décisions à prendre." ;

Vu le courrier du 13 décembre 2018 de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", reçu à la Ville de Fleurus le 14 décembre 2018, relatif à la désignation des nouveaux représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant et un représentant suppléant de la Ville aux Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à un mandat au sein du Conseil d'Administration ;

Vu le courrier du 30 janvier 2019 adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le **15 février 2019**, du Groupe PS présentant leur candidat suppléant, à savoir : Monsieur Noël MARBAIS, pour le représentant suppléant à l'Assemblée générale ;

Vu les courriels, reçus à la Ville de Fleurus les **15 et 18 février 2019**, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir : Monsieur Philippe SPRUMONT, pour le représentant effectif à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration et M. Jacques VANROSSOMME, pour le représentant suppléant à l'Assemblée générale ;

Vu les courriels, reçus à la Ville de Fleurus les **15 et 18 février 2019**, du Groupe DéFI présentant leurs candidats, à savoir : Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, pour le représentant effectif à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration et Monsieur Makloul GALOUL, pour le représentant suppléant à l'Assemblée générale ;

Considérant que le groupe AGIR ne présente pas de candidat ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant effectif de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour le représentant effectif de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : 14 voix "POUR" ;

Pour Monsieur Philippe SPRUMONT : 12 voix "POUR" ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Considérant qu'un bulletin nul a été retiré de l'urne ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant suppléant de la Ville au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " :

- Pour Monsieur Noël MARBAIS : 14 voix "POUR" ;
 - Pour Monsieur Jacques VANROSSOMME : 11 voix "POUR" ;
 - Pour Monsieur Maklouf GALOUL : 0 voix "POUR" ;
- Et un NUL ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " :

- Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : 14 voix "POUR" ;
- Pour Monsieur Philippe SPRUMONT : 12 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant effectif de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin

Article 2 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents" :

- Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal

Article 3 : de prendre acte des candidatures et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " :

- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin

Article 4 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. " Contrat de Rivière Sambre & Affluents " ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat ».

27. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" - Désignation de 5 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales, proposition de désignation de 5 représentants au sein du Conseil d'Administration et représentation de l'Echevin, en charge de la Culture, au sein des Assemblées générales et du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Considérant que de la Ville de Fleurus est membre de l'A.S.B.L."Fleurus Culture" ;

Considérant qu'il revient, suite au renouvellement du Conseil communal du 3 décembre 2018, de désigner les représentants communaux qui siègeront au sein de l'Assemblée générale et de proposer les représentants communaux qui seraient administrateurs au Conseil d'administration ;

Considérant, pour l'Assemblée générale, que l'article 85 du Décret précité prévoit que :
« § 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de :

1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;

2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;

3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de :

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale. »

Que selon l'article 4 des statuts de Fleurus Culture, sont membres de droit cinq conseillers communaux en fonction à Fleurus, étant entendu qu'il est précisé que leur désignation se fera suivant la proportion entre la majorité et la minorité qui représentent la chambre publique, ainsi que l'Echevin de la Culture (**Total : 6**) ;

Que la Ville de Fleurus se doit donc de désigner cinq représentants au sein de l'assemblée générale (l'Echevin de la Culture y étant membre de droit et le sixième membre) ;

Que les groupes PS-DEFI (majorité) peuvent prétendre à 3 mandats ;

Que les groupes Fleur'U-AGIR (opposition) peuvent prétendre à 2 mandats ;

Que les mandats à pourvoir sont librement répartis entre les listes (Majorité/opposition), selon un consensus entre groupes politiques ;

Considérant, pour le Conseil d'administration, que l'article 86 du Décret précité énonce que :

« Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Les statuts du centre culturel prévoient les modalités de désignation des administrateurs dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale. »

Que conformément à l'article 27 des statuts de Fleurus Culture, les administrateurs sont au minimum douze, dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, sachant que cette même disposition des statuts prévoit que l'Echevin de la Culture fait partie de droit du Conseil d'administration ;

Que contact pris avec le Centre culturel Fleurus Culture, les représentants communaux du Conseil d'administration seraient identiques à ceux de l'Assemblée générale, et également au nombre de six ;

Qu'il est prévu que ces administrateurs devront être choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures et nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix et par vote secret ;

Que dans la mesure où, à la lecture de ces statuts il est prévu que la nomination des administrateurs se fasse par l'assemblée générale, il n'appartient pas, selon la Direction générale, au Conseil communal de prendre une décision qui procéderait à pareille nomination ;

Qu'il revient, en effet, au Conseil communal de proposer la désignation de candidats administrateurs, leur désignation en tant que telle relevant de la compétence de l'assemblée générale de l'association ;

Vu la décision du Collège communal du 06 février 2019 relative à : "Attribution de la matière "Culture" à un membre du Collège communal - Décision à prendre." attribuant cette compétence à M. Loïc D'HAEYER ;

Vu le courrier adressé aux Chefs de groupe PS, Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leurs candidats ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le **14 février 2019**, du Groupe AGIR présentant leur candidat, à savoir :

- Monsieur Salvatore NICOTRA ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le **15 février 2019**, du Groupe P.S. présentant leurs candidats, à savoir :

- Madame Querby ROTY ;
- Monsieur Claude MASSAUX ;
- Madame Ornella IACONA ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le **15 février 2019**, du Groupe Fleur"U" présentant leurs candidats, à savoir :

- Madame Dolly ROBIN ;
- Monsieur Raphaël MONCOUSIN ;

Considérant qu'aucun consensus n'est intervenu entre les groupes politiques Fleur"U" et AGIR (opposition) ;

Attendu la confirmation faite en séance du Conseil communal du 18 février 2019 qu'aucun consensus n'est intervenu entre les groupes politiques Fleur"U" et AGIR (opposition) ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et à la proposition de désignation des 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration, pour la Majorité PS-DéFI ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les 3 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et à la proposition de désignation des 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration :

Pour Madame Querby ROTY : 16 voix "POUR", 5 voix "CONTRE", 5 "ABSTENTION" ;

Pour Monsieur Claude MASSAUX : 16 voix "POUR", 5 voix "CONTRE", 5 "ABSTENTION" ;

Pour Madame Ornella IACONA : 16 voix "POUR", 5 voix "CONTRE", 5 "ABSTENTION" ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et à la proposition de désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, pour l'opposition Fleur"U"-AGIR ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Attendu que 3 bulletins nuls ont été retirés de l'urne ;

Le Président proclame les résultats pour les 2 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et à la proposition de désignation des 2 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration :

Pour Madame Dolly ROBIN : 8 voix "POUR", 3 voix "CONTRE", 11 "ABSTENTION" ;

Pour Monsieur Raphaël MONCOUSIN : 8 voix "POUR", 2 voix "CONTRE", 11 "ABSTENTION" ;

Pour Monsieur Salvatore NICOTRA : 1 voix "POUR", 3 voix "CONTRE", 11 "ABSTENTION" ;

Et 3 NUL ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" :

- Madame Ornella IACONA, Echevine
- Madame Querby ROTY, Conseillère communale
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal
- Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale
- Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Conseiller communal

Article 2 : de prendre acte que M. Loïc D'HAeyer, Echevin en charge de la Culture, sera représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et Administrateur au sein de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture".

Article 3 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat ».

28. Objet : A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus, au sein des Assemblées générales et proposition de candidature pour la représentation de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1234-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" ;

Vu le courriel du 25 janvier 2019 de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie", relatif à la désignation du nouveau représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales et proposer une candidature pour la représentation de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Ville aux Assemblées Générales de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Charleroi" ;

Considérant que la Ville de Fleurus pourrait prétendre à un mandat au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que les candidats proposés peuvent être différents à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

Vu le courrier adressé aux Chefs de groupe P.S., Fleur"U", DéFI et AGIR en vue de la présentation de leur(s) candidat(s) ;

Vu le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le **15 février 2019**, du Groupe PS, présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Loïc D'HAeyer ;

Vu les courriels, reçus à la Ville de Fleurus les **15 et 18 février 2019**, du Groupe Fleur"U", présentant leur candidat, à savoir : Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE ;

Considérant que le Groupe DéFI ne présente pas de candidat ;

Considérant que le Groupe AGIR ne présente pas de candidat ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour le représentant de la Ville au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" :
 Pour Monsieur Loïc D'HAeyer : 15 voix "POUR" ;
 Pour Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE : 11 voix "POUR" ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la proposition d'une candidature pour la représentation de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" ;
Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;
Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats pour la représentation de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" :
 Pour Monsieur Loïc D'HAeyer : 15 voix "POUR" ;
 Pour Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE : 11 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" :

- Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre

Article 2 : de prendre acte des candidatures et de proposer la candidature pour la représentation de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" :

- Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre

Article 3 : que les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" ;
- aux intéressés ;
- au Service « Secrétariat ».

29. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2019 - Approbation du contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ; Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu le contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Attendu que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 413.223,14 € hors TVA soit 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie hors option (surveillance des travaux) s'élèvent à 32.725,61 € hors TVA soit 39.597,99 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec option (surveillance des travaux) s'élèvent à 52.372,88 € hors TVA soit 63.371,18 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits (50.000,00 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42106/73351:20190043.2019 ;

Attendu que ces crédits sont insuffisants pour couvrir la surveillance éventuelle des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réajuster lesdits crédits en modification budgétaire n°1 afin de pouvoir couvrir la surveillance des travaux si l'option est levée au moment de l'exécution des travaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/2019" du Directeur financier remis en date du 13/02/2019,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat d'études en voirie avec, en option, la surveillance des travaux et son estimation établis par l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre du bail d'entretien 2019 des voiries communales. Les honoraires sont estimés, hors option (surveillance des travaux) à 32.725,61 € hors TVA soit 39.597,99 € TVA, 21% comprise ou avec option (surveillance des travaux) à 52.372,88 € hors TVA soit 63.371,18 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

30. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2019 - Approbation du contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé (Phases projet et réalisation) afin de réaliser cette mission et de rédiger le cahier des charges en collaboration avec l'auteur de projet ;

Vu le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Attendu que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 413.223,14 € hors TVA soit 500.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) s'élèvent à 6.604,96 € hors TVA soit 7.992,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que ces honoraires peuvent être adaptés en fonction du type de travaux ;

Attendu que les crédits (50.000,00 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42106/73351:20190043.2019 ;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, de prévoir en modification budgétaire n°1 des crédits supplémentaires afin de pouvoir couvrir les honoraires dus en cas de travaux avec risques aggravés et structure de coordination ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat de coordination sécurité et santé (Phases projet et réalisation) et son estimation établis par l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre du bail d'entretien 2019 des voiries communales. Les honoraires sont estimés 6.604,96 € hors TVA soit 7.992,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

31. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation ou la démolition/construction du hall omnisports de Lambusart (Salle Hordies) - Approbation du contrat relatif à l'étude de faisabilité - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ; Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu que plusieurs infiltrations d'eau sont constatées au niveau de la toiture de la Salle Hordies, que le bardage et les châssis sont en mauvais état, que les sanitaires sont à revoir, que le bâtiment est énergivore,...

Attendu qu'afin de remédier dans un premier temps aux problèmes de toiture, de bardage et de châssis, il a été fait appel à l'IGRETEC via une convention "In House" pour étudier le remplacement de ceux-ci ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture et de techniques spéciales pour les travaux de rénovation des toitures et châssis du Hall omnisports de Lambusart, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 32.096,53 € hors TVA soit 38.836,80 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie "architecture" : 17.759,27 € hors TVA ou 21.488,72 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie "techniques spéciales" : 8.876,00 € hors TVA ou 10.739,96 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie "coordination sécurité santé" (option) : 5.461,26 € hors TVA ou 6.608,12 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mai 2017 de lever l'option relative à la coordination ;

Attendu que les résultats des premières investigations effectuées par l'IGRETEC ont montré que les travaux risquaient d'être plus conséquents que prévus et par conséquent plus onéreux ;

Attendu que le Collège communal du 24 avril 2018 a donc décidé de mettre un terme à la mission de l'IGRETEC afin de réévaluer la situation et d'envisager, le cas échéant, une autre solution ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2018 de résilier la convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation des toitures et châssis du Hall omnisports de Lambusart (architecture, techniques spéciales et coordination) ;

Attendu qu'une réunion a été organisée avec l'IGRETEC en date du 28 mai 2018 au Service des Travaux ;

Attendu que le Collège communal a été informé en date du 12 juin 2018 du contenu de cette réunion ;

Attendu qu'il ressort de cette réunion que deux solutions pourraient, à présent, être envisagées :

- Garder le bâtiment existant, le rénover et construire ultérieurement une extension ;
ou

- Démolir le bâtiment existant et reconstruire un nouveau complexe sportif moderne et durable ;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2018 approuvant la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la rénovation ou de la démolition/construction du hall omnisports de Lambusart (Salle Hordies) ;

Vu le contrat relatif à l'étude de faisabilité à réaliser en vue de la rénovation ou la démolition/construction du hall omnisports de Lambusart (Salle Hordies) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Attendu que le coût de cette mission est estimé à la somme de 15.444,40 € hors TVA ou 18.687,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits (100.000,00 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 76401/73351:20190052.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/2019" du Directeur financier remis en date du 12/02/2019,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le contrat relatif à l'étude de faisabilité à réaliser en vue de la rénovation ou la démolition/construction du hall omnisports de Lambusart (Salle Hordies) et son estimation établis par l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les honoraires sont estimés à 15.444,40 € hors TVA ou 18.687,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

32. Objet : Achat de véhicules électriques neufs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que le parc automobile de la Ville de Fleurus est vieillissant ;

Attendu que la Ville de Fleurus envisage de remplacer certains véhicules qui ont parfois plus de 15 ans par des véhicules moins polluants ;

Attendu que la Ville de Fleurus dispose déjà de 2 véhicules électriques ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite, dans le cadre de sa politique environnementale, poursuivre dans cette voie et par conséquent, acquérir 3 autres véhicules électriques ;

Vu l'appel à projet "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" lancé par le Service public de Wallonie ;

Attendu que si le projet de la Ville de Fleurus est retenu, elle pourrait bénéficier d'un subside régional de 60% du coût éligible du projet (TVA comprise) ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1506 relatif au marché "Achat de véhicules électriques neufs" établi par le Service "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 82.500,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 136/74352 :20190018.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 03/2019" du Directeur financier remis en date du 11/02/2019,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019-1506 et le montant estimé du marché "Achat de véhicules électriques neufs", établis par le Service "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de répondre à l'appel à projets "Verdissement des flottes de véhicules des pouvoirs locaux" lancé par le Service public de Wallonie.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

33. Objet : Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement et l'extension du cimetière d'Heppignies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que l'entretien des cimetières, tâche déjà difficile par le passé, s'est vu davantage encore complexifié par l'entrée en vigueur de la réglementation sur l'utilisation de pesticides, impliquant l'impossibilité pour les équipes de fossoyeurs de "pulvériser" les allées des cimetières de l'entité ;

Considérant que suite à l'analyse des services communaux quant à la gestion des espaces publics, incluant les cimetières, les seules alternatives efficaces à l'utilisation d'herbicides sont le désherbage mécanique/manuel et l'aménagement des espaces afin d'en réduire l'entretien ;

Considérant dès lors que la Ville de Fleurus souhaite faire appel à un auteur de projet pour procéder à l'aménagement et l'extension du cimetière d'Heppignies ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1504 relatif au marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement et l'extension du cimetière d'Heppignies" établi par le Service "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.016,53 € hors TVA ou 46.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé de 38.016,53 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 87890/72154:20170056.2017 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2019**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référé Conseil 05/2019" du Directeur financier remis en date du 12/02/2019,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2018-1504 et le montant estimé du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement et l'extension du cimetière d'Heppignies", établis par le Service "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.016,53 € hors TVA ou 46.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

34. Objet : Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques émises lors de la réunion citoyenne – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite aménager la Place Ferrer à Fleurus en une zone de rencontre (espace partagé voitures-piétons), en changeant l'ancien revêtement de sol ainsi que la structure de la voirie, en installant du mobilier urbain et en réalisant des plantations ;

Attendu que pour réaliser ce marché, elle a dû s'adjoindre les services d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité santé ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE pour un pourcentage d'honoraires de 7,2% du décompte final des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination Projet et Réalisation pour la rénovation urbaine de la Place Ferrer à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire et pour un pourcentage d'honoraires de 2% du décompte final des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1469 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel sont annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 346.064,11 € hors TVA ou 418.737,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications avait été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2018 approuvant les conditions, l'avis de marché et le mode de passation du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus" ;

Attendu que des subsides ont été sollicités auprès du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets visant à améliorer le cadre de vie des citoyens et à augmenter l'attractivité des lieux de centralité des communes ;

Attendu que le dossier « projet » a été transmis, le 30 octobre 2018, au Service public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux ;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant réf. : DGO1.76/ID/20181121/Fleurus/Avis projet CAP.docx/148481, daté du 5 décembre 2018 et reçu à la Ville de Fleurus le 6 décembre 2018 ;

Vu les remarques émises par le Pouvoir subsidiant ;

Attendu que l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE avait adapté les documents du marché en fonction des remarques formulées par le Pouvoir subsidiant ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version décembre 2018) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel étaient annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché avait été revu et s'élevait à 348.820,76 € hors TVA ou 422.073,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il était proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un nouveau projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications avait été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 approuvant les conditions, l'avis de marché et le mode de passation du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus" suite aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Attendu que le dossier modifié a de nouveau été transmis, le 16 janvier 2019, au Service public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux ;

Considérant qu'une réunion citoyenne a eu lieu le 28 janvier 2019 dans le cadre de ce projet ;

Considérant que Madame Dullaert, représentante du Pouvoir subsidiant, a assisté à cette réunion et qu'elle a émis de nouvelles remarques ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les citoyens ont émis des remarques qui doivent être prises en compte dans le cadre du projet ;

Considérant dès lors que l'auteur de projet, ARPAYGE, a revu le cahier des charges ainsi que l'estimation ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version janvier 2019) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE auquel sont annexées les prescriptions du coordinateur sécurité santé, H PREVENT CONSULTING, rue Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU ;

Considérant que le montant estimé de ce marché a été revu et s'élève à 351.261,86 € hors TVA ou 425.026,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un nouveau projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et aux remarques du Pouvoir subsidiant ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20180007.2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/02/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 04/2019" du Directeur financier remis en date du 11/02/2019,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, suite aux remarques émises lors de la réunion citoyenne, le nouveau cahier des charges N° 2018-1469 (version janvier 2019), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la Place Ferrer à Fleurus", établis par l'auteur de projet, ARPAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 SART-EUSTACHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges (y compris les prescriptions du coordinateur sécurité santé) et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 351.261,86 € hors TVA ou 425.026,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'Auteur de projet, au Coordinateur sécurité-santé, au pouvoir subsidiant, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

35. Objet : Délégation au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire – Actualisation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que ce décret modifie les règles de délégation de compétence applicables aux communes et aux provinces en matière de marchés publics et ce à partir du 1^{er} février 2019 (article 48 dudit décret) ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a, dès lors, été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est :

- supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux
- supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services ;

Considérant qu'il a également été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat et définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il a été proposé au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est supérieur à 750,00 € hors TVA pour le Service des Travaux et supérieur à 250,00 € hors TVA pour les autres services ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s),

d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives au recours à un marché public conjoint, à la désignation, le cas échéant, de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 janvier 2019 de déléguer, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences relatives à la définition en termes de travaux, de fournitures ou de services et au recours à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre au Collège communal pour les dépenses (commandes) relevant du budget ordinaire ;
Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2019 approuvant le planning relatif à la constitution des nouveaux départements ;
Attendu que le Conducteur des Travaux a en charge le Département Travaux en lieu et place du Directeur des Travaux ;
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la décision prise par le Conseil communal en date du 14 janvier 2019 ;
Attendu qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal, de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'actualiser la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 déléguant, à compter du 1^{er} février 2019, ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, au Directeur général adjoint (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux (en cas d'absence du Directeur des Travaux) pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA.

Article 2 : de déléguer ses compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics au Directeur général, à la Directrice générale adjointe (f.f.) ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus en leur qualité de Directeurs, de Chefs de bureau (f.f.) ou de Conducteur des Travaux pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur(s) service(s) ou département(s), d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA, excepté pour le Service des Travaux où le montant est de 750 euros hors TVA.

Article 3 : que toute délégation octroyée par le présent Conseil communal prendra fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », aux services concernés et au Service Secrétariat.

36. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, avenue des Erables, 16 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal pour la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que Monsieur Jacques RUBAY satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067741/2018, daté du 08 janvier 2019, entré à la Ville de Fleurus le 10 janvier 2019, sous la référence E116812 ;
Vu le courrier du SPW daté du 04 janvier 2019 émettant un avis favorable sur cette demande d'emplacement ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, Avenue des Erables, côté pair, face à l'habitation portant le numéro 16, du côté des numéros pairs, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur une longueur de 6 mètres.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" + Xc (flèche montante) "6M".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**37. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue du Berceau, 65 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées du 03 avril 2001;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal pour la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que Monsieur Domenico PERCONTI satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067736/2018, daté du 08 janvier 2019, entré à la Ville de Fleurus le 10 janvier 2019, sous la référence E116812 ;

Vu le courrier du SPW daté du 04 janvier 2019 émettant un avis favorable sur cette demande d'emplacement ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue du Berceau, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 65, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

38. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, 41 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour personnes à mobilité réduite est implanté rue Omer Lison, 41 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie COISMAN, demandeur de cet emplacement, est décédé en date du 07 novembre 2016 ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/02/2016, approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à la rue Omer Lison, 41 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer cet emplacement ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 067730/2018, du 08 janvier 2019, entré à la Ville en date du 10/01/2019, sous la référence E116812 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue Omer Lison, 41 à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, en vis-à-vis du bâtiment portant le n°41, pris en séance du 29 février 2016, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité.

39. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 83 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées du 03 avril 2001 ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal pour la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que l'immeuble sis avenue Brunard, 83 à 6220 FLEURUS est pourvu d'un garage ne permettant pas une accessibilité réelle vu la pente d'accès ;
Considérant que Madame Jeanne ENGELS satisfait donc aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 067734/2018, daté du 08 janvier 2019, entré à la Ville de Fleurus le 10 janvier 2019, sous la référence E116812 ;
Vu le courrier du SPW daté du 04 janvier 2019 émettant un avis favorable sur cette demande d'emplacement ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue Brunard, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 83, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

40. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoit, 82 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal pour la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que Madame Anne BALANT satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant l'impossibilité de placer la zone de stationnement face à son domicile ;
Considérant que l'endroit le plus proche est face à l'immeuble portant le numéro 80 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067737/2018, daté du 08 janvier 2019, entré à la Ville de Fleurus le 10 janvier 2019, sous la référence E116812 ;
Vu le courrier du SPW daté du 04 janvier 2019 émettant un avis favorable sur cette demande d'emplacement ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoit, côté pair, devant l'habitation portant le numéro 80, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

41. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Ferrer, 7 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal pour la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que l'immeuble sis rue Ferrer 7 à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, est pourvu d'un garage ;
Considérant que ce garage est utilisé par le locataire du 7/1 ;
Vu l'étroitesse du garage ;
Considérant que Madame Lucienne JOEGHMANS satisfait donc aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 067732/2018, daté du 08 janvier 2019, entré à la Ville de Fleurus le 10 janvier 2019, sous la référence E116812 ;
Vu le courrier du SPW daté du 04 janvier 2019 émettant un avis favorable sur cette demande d'emplacement ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Ferrer, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 7, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

42. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section d'HEPPIGNIES, rue du Bas, 61 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal pour la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant que Monsieur André LEMMENS satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067739/2018, daté du 08 janvier 2019, entré à la Ville de Fleurus le 10 janvier 2019, sous la référence E116812 ;

Vu le courrier du SPW daté du 04 janvier 2019 émettant un avis favorable sur cette demande d'emplacement ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section d'HEPPIGNIES, rue du Bas, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 61, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**43. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue des Rabots, 69 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées du 03 avril 2001 ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal pour la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que Monsieur Marc LEGAST satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067740/2018, daté du 08 janvier 2019, entré à la Ville de Fleurus le 10 janvier 2019 sous la référence E116812 ;
Vu le courrier du SPW daté du 04 janvier 2019 émettant un avis favorable sur cette demande d'emplacement ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue des Rabots, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 69, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**44. Objet : Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon, du 05 juillet 2018, adoptant les liaisons écologiques, visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 de Code du Développement territorial –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi sur la Conservation de la Nature du 12 juillet 1973, telle que modifiée ;
Vu le courrier de la Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018, réceptionné en date du 15 octobre 2018, relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code ;
Attendu que, conformément à l'article D.II.3 § 2, une enquête publique a été organisée du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018 ;
Attendu qu'à l'issue de cette enquête, nous n'avons reçu aucune réclamation ;

Attendu que suivant les termes de l'article D.II.3, §2 du Code, l'avis du Conseil communal est sollicité sur cet avant-projet d'Arrêté ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration du 4 décembre 2018 de l'Union des Villes et Communes Wallonnes ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 de Code du Développement territorial, sous réserve du respect des remarques et recommandations émises par l'Union des Villes et Communes Wallonnes dans l'avis du Conseil d'Administration du 04 décembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois, 5 à 5100 JAMBES.

45. Objet : Renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par les Arrêtés du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par lesquelles le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du 26 août 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les membres de ladite commission ;

Vu la délibération du 31 mars 2014 relative à la désignation d'un nouveau Président et l'adaptation de la liste des membres ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2014 approuvant les délibérations du 26 août 2013 et de 31 mars 2014 ;

Attendu que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la Commission précitée ;

Vu le vade-mecum transmis par la Direction de l'Aménagement local en date du 3 décembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, suivant la procédure prévue par les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial.

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer l'appel public et ce, dans le mois de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

46. Objet : Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le CoDT) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du CoDT relatifs au renouvellement de la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvées par les Arrêtés du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par lesquelles le Conseil communal propose le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire ;

Vu la délibération du 12 mai 2014 approuvée par l'Arrêté du 30 juin 2014 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité par laquelle le Conseil communal propose l'adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Vu le courrier en date du 3 décembre 2018 par lequel la Direction de l'Aménagement local nous adresse le vade-mecum et un règlement d'ordre intérieur-type ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, tel que repris ci-après :

Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité
(C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Les frais de participation seront équivalents au montant d'un jeton de présence semblable à celui attribué aux Conseillers communaux. Ceux-ci seront alloués aux membres effectifs de la Commission, au Secrétaire, ainsi qu'aux fonctionnaires communaux avec voix consultatives désignés par le Collège communal.

Les membres suppléants ne remplaçant pas un membre effectif ne bénéficient pas du jeton de présence. Il en est de même pour les personnes absentes aux séances.

Au 1er janvier 2019, le montant du jeton de présence est fixé à 140,02 €, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :
- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

47. Objet : Cimetières - Etablissement d'un nouveau règlement sur les cimetières, abrogeant celui approuvé par le Conseil communal du 16 juin 2016 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'abroger le règlement sur les cimetières pris par le Conseil communal du 26 janvier 2015 et d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières ;

Considérant que le Service des Cimetières a subi une réorganisation en date du 1^{er} juillet 2018 ;

Attendu que des nouveaux documents ont été mis d'application pour une meilleure collaboration entre les différentes entreprises (Pompes funèbres, travaux) et le service des cimetières ;

Vu la réunion de travail du 21 décembre 2018 rassemblant les entreprises de pompes funèbres de l'entité, les fossoyeurs et la responsable du service des cimetières ;

Attendu que lors de cette réunion différents points ont été abordés et notamment les horaires d'inhumations et la collaboration entre les pompes funèbres et le service des cimetières ;

Considérant que certains points du règlement doivent être modifiés pour plus de compréhension ;

Considérant que les tâches des fossoyeurs doivent être définies ;

Vu les réaménagements des cimetières du Vieux-Campinaire et de Wangenies qui demandent un entretien particulier au vu des diverses plantations ;

Considérant, qu'au vu de ce qui précède, le règlement, approuvé par le Conseil communal du 13 juin 2006, doit être revu ;

Considérant qu'un nouveau règlement rendrait son usage plus conforme aux réalités de terrain ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2019 par laquelle ce dernier émet un accord de principe sur le fait d'abroger le règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 13 juin 2016 et d'en établir un nouveau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement en matière de funérailles et sépultures ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement général sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 13 juin 2016.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement général sur les cimetières.

Article 3 : de faire publier ce nouveau règlement sur les cimetières et ce, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et pour suites à donner à tous les services concernés.

48. Objet : Demande d'une subvention indirecte en numéraire, pour l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "1er jogging valide - moins valide", le 20 avril 2019 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus" organise le 20 avril 2019, dans les installations de la plaine des Sports, 50, rue de Fleurjoux à 6220 Fleurus, son "1er jogging valide - moins valide" ;

Considérant que l'Association souhaiterait les impressions de différents documents, à savoir : affiches A3, invitations A4 avec expédition postale, coupes et médailles ;

Considérant que ces aides représentent des subventions indirectes en numéraire non-inscrites au budget communal et doivent, dès lors, faire l'objet d'un accord du Conseil communal, ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 décidant de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de subventions en numéraire, pour lesquelles des crédits budgétaires sont inscrits nominativement au budget ;

Considérant la non-inscription de cette subvention indirecte numéraire ;

Considérant la ventilation de la subvention indirecte numéraire, comme suit :

Format papier A3

100 x 0,00558 € = 0,56 €

100 impressions couleur x 0,02750 = 2,75 €

Opérateur : 30,36 € x 1/2 h = 15,18 €

Total : 18,49 €

Format papier A4

100 invitations A4 et envoi postal (Collège, Conseils communaux et CPAS et associations sportives/culturelles) :

A4 : 100 x 0,0045 € = 0,45 €

Impression couleur 100 x 0,0539 = 5,39 €

100 x 0,9196 = 91,96 € (timbres)

Opérateur : 30,36 € x 1/2 h = 15,18 €

Total : 112,98 €

Coupes et médailles

10 coupes x 4,85 € = 48,50 €

50 médailles x 0,58 € = 29 €

50 rubans x 0,17 € = 8,50 €

Total : 86 €

Soit pour un montant total de 217,47 €

Considérant l'action contenue de l'A.S.B.L. "SPH Fleurus", dans le développement sportif de la personne handicapée et ce, depuis sa création en date du 06 avril 1981 ;

Sur proposition du Collège communal du 19 décembre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **23/01/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte en numéraire à l'A.S.B.L. "Sport Pour Handicapés Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "1er jogging valide - moins valide", pour un total de 217,47 €, ventilée comme suit :

Format papier A3

100 x 0,00558 € = 0,56 €

100 impressions couleur x 0,02750 = 2,75 €

Opérateur : 30,36 € x 1/2 h = 15,18 €

Total : 18,49 €

Format papier A4

100 invitations A4 et envoi postal (Collège, Conseils communaux et CPAS et associations sportives/culturelles) :

A4 : 100 x 0,0045 € = 0,45 €

Impression couleur 100 x 0,0539 = 5,39 €

100 x 0,9196 = 91,96 € (timbres)

Opérateur : 30,36 € x 1/2 h = 15,18 €

Total : 112,98 €

Coupes et médailles

10 coupes x 4,85 € = 48,50 €

50 médailles x 0,58 € = 29 €

50 rubans x 0,17 € = 8,50€

Total : 86 €

Soit pour un montant total de 217,47 €

Article 2 : que cette subvention indirecte en numéraire concerne l'impression de courrier et son envoi postal, l'impression d'affiches A3 et la fourniture de coupes, médailles et rubans.

Article 3 : que la présente décision sera transmise, pour disposition, aux services concernés de la Ville de Fleurus et aux personnes visées par la présente décision.

49. Objet : Plan de Cohésion Sociale - Apports des membres à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" - Justifications 2018 et Engagements 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Vu le courrier transmis en date du 07 décembre 2018 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Attendu qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2018 et les engagements 2019 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/01/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2018 et sur les engagements 2019, tels que repris en annexe, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin".

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin, Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

50. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Rapports financiers 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2018, nous accordant une subvention de 208 636,37 €, pour l'année 2018 ;

Attendu que la DiCS, dans son courrier du 14 janvier 2019, nous a invité à leur transmettre les rapports financiers 2018, par voie électronique pour le 31 mars 2019 ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement wallon ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **31/01/2019**,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/02/2019,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les comptes, à savoir :

- le rapport financier dûment complété et signé par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que la Directrice financière,
- la balance ordinaire,
- le grand livre budgétaire.

Article 2 : les documents justificatifs, générés par le module eComptes, seront communiqués à l'adresse électronique : pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

51. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jonquille, le 12 mars 2019 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Fête de la Jonquille, organisée annuellement, se déroulera le 12 mars 2019 dans la salle polyvalente du Vieux-Campinaire à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » est de prendre part à cette manifestation, aux côtés de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 834/12406.2019 et 83402/12402.2019 sur lesquels ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Considérant qu'une note de fonctionnement a été rédigée pour expliquer plus précisément l'organisation de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal du 06 février 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 12 mars 2019, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 12 mars 2019

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

ET

L'ASBL « Récré Seniors »

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Melina CACCIATORE, Présidente et par Madame Nadia KOEHLER, Secrétaire adjointe de l'A.S.B.L. « Récré Seniors »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation de l'événement suivant :

- Nom : Fête de la Jonquille
- Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : le 12 mars 2019

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage à l'organisation générale de la manifestation à l'exclusion des obligations suivantes dévolues à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" :

- Inscriptions des personnes (hors maisons de repos) qui prendront le car et leur envoyer un courrier de confirmation ;
- Réserver le car pour le transport de ces personnes ;
- Prendre en charge la gestion du bar ;
- Engager trois personnes dans le cadre « ALE » pour le jour de la manifestation ;
- Se procurer la bonbonne d'hélium afin de gonfler les ballons décoratifs ;
- Collaborer à la mise en place et démontage de la salle lors de la manifestation
- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation (tables mange-debout)



Article 3 - Dispositions relatives aux subventions :

L'A.S.B.L. « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- De la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les Pouvoirs Locaux.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties, à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE et sa Secrétaire adjointe Madame Nadia KOEHLER.

Le présent contrat est établi en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation de la Fête de la Jonquille.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur les articles budgétaires 834/12406.2019 et 83402/12402.2019.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service 3ème-Age et à l'ASBL "Récré Seniors", pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation des points 52. à 54., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019 ;

52. Objet : Mandats n° 18002787 et 18002832 - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal.

Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2018 ayant pour objet « Mandats n° 18002787 et 18002832 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 13 novembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

53. Objet : Mandats n° 18003522 - WAF S.A. - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2019 ayant pour objet « Mandats n° 18003522 - WAF S.A. - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

54. Objet : Mandats n° 18003259, 18003338, 18003339 et 18003346 - Refus de paiement de la Directrice financière - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal.

Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2019 ayant pour objet " Mandats n° 18003259, 18003338, 18003339 et 18003346 - Refus de paiement de la Directrice financière - Décision à prendre " ;

Considérant la décision du Collège :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

55. Objet : Accueil Temps Libre - Commission Communale de l'Accueil - Désignation de la composante 1 - Décision à prendre.

ENTEND à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans la complexité des dispositions légales applicables et des divergences d'interprétations possibles ;

Le Conseil communal,

Conformément aux dispositions du Décret Accueil Temps Libre du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, la CCA doit être composée de membres effectifs et suppléants de façon équitable ;

Considérant que le Décret ATL du 03 juillet 2003 stipule que le Collège communal est compétent quant à la désignation du/de la Président(e) de la Commission Communale d'Accueil et de son suppléant ;

Considérant que le Décret ATL du 03 juillet 2003 stipule que le Conseil communal est compétent quant à la désignation des membres effectifs et suppléants lorsqu'il s'agit de la composante 1 (sphère politique) ;

Vu le courrier de l'ONE du 11 décembre 2018 (E115580), demandant à la Ville de Fleurus de renouveler la Commission communale de l'accueil et présentant la procédure de renouvellement ;

Considérant que suite aux dernières élections communales, le Service Accueil Temps Libre doit procéder au renouvellement de la CCA pour une durée de six ans ;

Vu qu'en date du 17 janvier 2019, les Chefs de groupe PS, Défi, Fleur"U" et Agir ont été sollicités en vue de la présentation de leurs candidats ;

Considérant que le groupe PS propose les candidatures de Madame Christine COLIN et de Messieurs Michaël FRANCOIS et Boris PUCCINI ;

Considérant que le groupe DéFI propose les candidatures de Monsieur Maklouf GALOUL et de Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN ;

Considérant que le groupe Fleur"U" propose les candidatures de Madame Pauline PIERART et de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION ;

Considérant que le groupe AGIR ne propose pas de candidat ;

Considérant ladite Circulaire du 11 décembre 2018 et plus particulièrement la Composante n°1 : les représentants du Conseil communal ;

Considérant que 4 postes sont à pourvoir, 2 effectifs et 2 suppléants ;

Considérant, dès lors, que chaque conseiller communal dispose de 3 voix ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation de 4 représentants, à savoir les 2 représentants effectifs et les 2 représentants suppléants de la Ville de Fleurus au sein de la CCA ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Melina CACCIATORE, Ornella IACONA, Echevines et Pauline PIERART, Conseillère communale ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats pour les représentants effectifs de la Ville au sein de la CCA :

- Pour Madame Christine COLIN : 15 voix "POUR" ;
- Pour Monsieur Michaël FRANCOIS : 14 voix "POUR" ;
- Pour Madame Pauline PIERART : 12 voix "POUR" ;
- Pour Monsieur Maklouf GALOUL : 11 voix "POUR" ;
- Pour Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION : 11 voix "POUR" ;
- Pour Monsieur Boris PUCCINI : 3 voix "POUR" ;
- Pour Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN : 0 voix "POUR" ;

Attendu que Monsieur Maklouf GALOUL et Madame de GRADY de HORION ont obtenu le même nombre de voix, à savoir 11 voix "POUR" ;

Attendu que la Circulaire du 11 décembre 2018 et plus particulièrement la Composante n°1 : les représentants du Conseil communal stipule qu'en cas de parité des voix, le candidat désigné est celui le moins âgé ;

Considérant la date de naissance de Monsieur Maklouf GALOUL, à savoir le 06 juin 1966 ;

Considérant la date de naissance de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, à savoir le 24 janvier 1957 ;

Considérant que Monsieur Maklouf GALOUL est, dès lors, le moins âgé ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Christine COLIN, Conseillère communale et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de membres effectifs et de désigner Madame Pauline PIERART, Conseillère communale et Monsieur Maklouf GALOUL, Echevin, en qualité de membres suppléants.

Article 2 : la présente délibération sera transmise, pour suites voulues, au Service Accueil Temps Libre et à l'ONE.

56. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Groupement d'Informations Géographiques" - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1, L3131-1 §4, 1° et suivants ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal quant à l'adhésion à l'ASBL GIG sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 27 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal, réuni en séance du 9 janvier 2019, pour présenter la convention au Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant que la convention est annexé à cette délibération ;

Considérant que 6 licences sont prévues au total, 4 pour le Service Urbanisme, 1 pour le Service Finance, et 1 pour le Service Police Administrative ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle de 25 € est prévue à l'article budgétaire 10401/33201.2019 ;

Considérant que le prix du programme de cartographie de l'ASBL GIG évolue en fonction du nombre de licences acquises ;

Considérant que l'Administration communale de Fleurus n'est pas obligée de désigner un représentant (membre effectif) qui siègera au sein de l'Assemblée Générale ;

Considérant que l'Administration communale de Fleurus doit communiquer la liste des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone, et numéro de registre national, et la liste des outils développés par l'ASBL GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder ;

Attendu que le Conseil communal mandate le Collège communal pour désigner les personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions ;

Sur proposition du Collège communal du 09 janvier 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2019 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'adhésion à l'A.S.B.L. G.I.G. en qualité de membre adhérent.

Article 2 : de marquer accord sur la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'A.S.B.L. Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales.

Article 3 : de transmettre la présente décision du Conseil communal à la Tutelle.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Informatique, au Service Urbanisme, au Service Police Administrative, et au Service Secrétariat.

57. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant à la motivation de l'inscription du point en urgence et en séance ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 4 octobre 2018, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, et que dès lors l'annexe de la circulaire du 12 décembre 2014 doit être adaptée.

Considérant la délibération du 11 janvier 2019, parvenue le 25 janvier 2019 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1, l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 25 janvier 2019 ;

Considérant la décision du 4 février 2019, réceptionnée en date du 6 février 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 06 février 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 7 février 2019 et se termine le 18 mars 2019 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 mars 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 18 février 2019 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet car à défaut de décision, ce 18 février 2019, l'acte est exécutoire ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019, du point suivant :

" Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1, exercice 2019 – Décision à prendre."

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 7 avril 2019, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 11 janvier 2019 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

58. Objet : Vente de bois de gré à gré - Approbation du principe de la vente - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant à la motivation de l'inscription du point en urgence et en séance ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-36 ;

Attendu que le Conseil communal a l'Administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 74 ;

Attendu que, par dérogation à l'article 73, une vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants : (...) 3° les arbres à abattre d'urgence et les arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité (...);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 28 ;

Attendu que les ventes de gré à gré prévues à l'article 74, alinéa 1er, du Code forestier sont soumises aux conditions suivantes : (...) 2° la vente de gré à gré des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance du caractère urgent de l'abattage ou de l'enlèvement par le Directeur (...);

Vu le courrier du SPW - Département de la Nature et de la Forêt, référencé E117.805 ayant pour objet "Vente de bois en gré à gré lot 7/2019 - Commune de Fleurus" ;

Considérant les épicéas scolytés de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que ces arbres sont à exploiter pour des raisons sanitaires ;

Considérant que le lot concerné par la vente peut donc être vendu en gré à gré ;

Considérant les quatre offres reçues par le DNF pour le lot visé :

- Forestière Henuzet : 22.902,00 €
- Trywood : 28.069,00 €
- Carbon Michel : 28.001,00 €
- Fruytier Group : 34.360,00 €

Considérant que l'offre retenue par le Département de la Nature et de la Forêt est celle de la Société Fruytier Group, pour un montant de 34.360,00 € ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département de la Nature et de la Forêt et son invitation à approuver celle-ci ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le principe de la vente ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de réaliser la vente définitive ;
Considérant que le Collège communal du 06 février 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019 ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 mars 2019 ;
Considérant que l'exploitation doit être réalisée pour le 15 avril 2019, au plus tard ;
Attendu que le Conseil communal du 18 février 2019 doit, dès lors, se positionner sur le principe de la vente afin de laisser un délai d'exécution raisonnable à l'exploitant ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019, du point suivant :

"Vente de bois de gré à gré - Approbation du principe de la vente - Décision à prendre".

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur le principe de la vente de gré à gré du lot n°7/2019.

Article 2 : de charger, le cas échéant, le Collège communal de conclure la vente dont question à l'article 1^{er}.

Article 3 : de remettre la présente délibération à Madame la Directrice financière, au Service des Finances ainsi qu'aux Services Tourisme et Environnement.

59. Objet : Patrimoine - Vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain sise à 6240 FARCIENNES, rue des Champs+8, cadastrée section D n°134S2, propriété de la Ville de FLEURUS, à hauteur de 7/33èmes – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant à la motivation de l'inscription du point en urgence et en séance ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2018 ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2019 ;
Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire avec les communes de Farciennes et de Sambreville, d'un terrain sis à FARCIENNES, rue des Champs +8 ;
Considérant que la Ville n'a aucune utilité de ce terrain dont elle n'avait même pas connaissance ;
Considérant que le propriétaire du terrain contigu y a érigé une construction qui, par erreur, empiète sur le terrain dont la Ville est, en partie, propriétaire ;
Considérant que sur demande de la commune de Farciennes, le Conseil communal, réuni en séance du 12 novembre 2018, a marqué accord sur la vente du terrain en question, au propriétaire du terrain contigu, lequel y a érigé une construction ;
Considérant que selon la volonté du Conseil communal, Maître Gauthier HANNECART de Farciennes, déjà en possession du dossier, a été désigné pour représenter la Ville et pour procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente ainsi qu'aux formalités qui en découlent ;
Considérant le projet d'acte reçu du notaire Gauthier HANNECART de Farciennes ci-annexé ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal du 18 février 2019 de se positionner sur le projet d'acte dans le cadre de la vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain sise à 6240 FARCIENNES, rue des Champs+8, cadastrée section D n°134S2, propriété de la Ville de FLEURUS, à hauteur de 7/33èmes ;
Sur proposition du Collège communal du 23 janvier 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 06 février 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019 ;
Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 25 mars 2019 ;
Considérant que les 2 autres administrations concernées par cette vente sont déjà opérationnelles pour la signature de l'acte authentique de vente ;
Considérant qu'il est préférable d'éviter que la Ville de Fleurus ne soit à l'origine du retard dans la procédure ;
Vu l'article L1122-24,al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019, du point suivant : "Vente de gré à gré, sans publicité, d'une parcelle de terrain sise à 6240 FARCIENNES, rue des Champs+8, cadastrée section D n°134S2, propriété de la Ville de FLEURUS, à hauteur de 7/33èmes - Décision à prendre."

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur le projet d'acte, établi par Maître Gauthier HANNECART, de Farciennes.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Service « Patrimoine », au Notaire Gauthier HANNECART et à Madame la Directrice Financière.

60. Objet : Patrimoine – Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un entrepôt sis, rue de Wanfercée-Baulet, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Accord sur le projet d'acte du notaire – Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant à la motivation de l'inscription du point en urgence et en séance ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville de Fleurus a choisi de procéder à l'acquisition de l'entrepôt BELGRO sis rue de Wanfercée-Baulet, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que le notaire Jean-François GHIGNY, dont l'étude est sise rue du Collège, 26 à 6220 FLEURUS a été mandaté pour rédiger l'acte authentique de transfert de propriété ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer accord sur le contenu du projet d'acte afin de permettre la signature de l'acte authentique ;

Considérant qu'il ne peut être procédé à cette signature sans l'accord préalable du Conseil ;

Considérant que le Notaire Jean-François GHIGNY a adressé son projet d'acte acte au service "Patrimoine", par mail, en date du 12 février 2019 ;

Considérant que le Service "Patrimoine " a procédé à l'analyse dudit projet ;

Considérant qu'il y est fait mention de plusieurs servitudes obsolètes ou n'impactant en rien l'utilisation préconisée par la Ville ;

Considérant que cette acquisition est urgente pour pallier aux problèmes de stockages de matériel liés à l'évacuation du Hangar de l'actuel Service Travaux, sur le site de l'ancienne blanchisserie ;

Considérant que le Collège communal du 06 février 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 25 mars 2019 ;
Considérant que le Ville de Fleurus ne peut attendre le prochain Conseil communal du 25 mars 2019 pour obtenir l'accord sur le contenu du projet d'acte du notaire GHIGNY car cette éventualité repousserait la date d'acquisition ;
Vu l'article L1124-24,al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/02/2019**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019, du point suivant : "Patrimoine – Acquisition, par la Ville de Fleurus, d'un entrepôt sis, rue de Wanfercée-Baulet, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Accord sur le projet d'acte du notaire – Décision à prendre."

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : de marquer accord sur le projet d'acte, établi par Maître Jean-François GHIGNY dont l'étude est sise, rue du Collège, 26 à FLEURUS.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Notaire GHIGNY et aux Services "Finances" et "Travaux", pour information.

61. Objet : Centre culturel local – Contribution de la Ville de Fleurus, pour une période de 5 ans, correspondant au Contrat-programme, établi entre le Centre culturel de Fleurus, la Province et la Ville de Fleurus, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant à la motivation de l'inscription du point en urgence et en séance ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et plus particulièrement son article 44 ;

Considérant qu'en application de la Section VII du Chapitre VII du Décret susmentionné, la ou les collectivités publiques associées à un centre culturel apportent conjointement une contribution financière et sous forme de services dont l'importance et les modalités d'usage sont précisées dans le contrat-programme ;

Considérant que la Ville de Fleurus contribue à la réalisation des projets du Centre culturel ;

Attendu que la Ville de Fleurus octroie, sur une période de 5 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024), un subside numéraire global de 203.890,29 € ;

Que ce subside est constitué par la mise à disposition de deux temps plein et demi pour un montant total de 121.711,15 € ;

Qu'une subvention numéraire directe de 53.314,77 € est également octroyée par la Ville de Fleurus ;

Attendu qu'une subvention numéraire indirecte globale de 28.864,37 € est octroyée ;

Que celle-ci est représentée par la mise à disposition du bureau de Fleurus Culture, de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus en ce compris l'eau, l'électricité et le chauffage pour un montant de 20850,14 € ;

Que la mise à disposition du Foyer culturel de Lambusart (charges comprises) représente un montant de 8.014,23 € ;

Attendu que la mise à disposition d'un local au troisième étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" est faite à titre gratuit et exclusif ;

Attendu que la subvention octroyée par la Ville de Fleurus serait suffisante pour le fonctionnement du Centre culturel, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Attendu que ces montants peuvent être indexés ;

Considérant que le Collège communal du 06 février 2019 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019 ;
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles attend la réception du montant des subsides octroyés par la collectivité publique, au plus tard le 31 mars 2019 ;
Considérant qu'une marge de manœuvre est nécessaire afin de leur transmettre toutes les pièces utiles ;
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 25 mars 2019 ;
Attendu que le Conseil communal du 18 février 2019 doit, dès lors, se positionner sur l'octroi des subsides communaux, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/02/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2019, du point suivant : "*Centre culturel local – Contribution de la Ville de Fleurus, pour une période de 5 ans, correspondant au Contrat-programme, établi entre le Centre culturel de Fleurus, la Province et la Ville de Fleurus, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 - Décision à prendre.*".

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 :

- d'émettre un avis favorable sur l'engagement, pour la période du Contrat-programme (2020 - 2024) à soutenir le Centre culturel, en octroyant, selon l'article 76220/33202 2019, la subvention numéraire annuelle directe de la Ville de Fleurus, pour un montant de 53.314,77 €.
- de mettre à disposition deux temps plein pour un montant de 84.274,72 € et un mi-temps pour un montant de 37.436,43 €, soit un montant total de 121.711,15 €.
- de mettre à disposition des locaux, dont un bureau, la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus (charges comprises) évalués à un montant de 20.850,14 €, ainsi que la mise à disposition du Foyer culturel de Lambusart (charges comprises), évalué à un montant de 8.014,23 €, soit un montant total de 28.864,37 €.
- de mettre à disposition un local au troisième étage de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et exclusif.

Soit pour un montant total évalué, en 2019, à 203.890,29 €.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa première question orale d'actualité, déposée le 15 février 2019, à savoir :

Question orale relative à la rue de Velaine

Je désire connaître les raisons du retard dans les travaux de réfection de la voirie et évoquer les problèmes de circulation rencontrés dans cette rue qui est devenue impraticable. Où en est ce chantier ?

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service Travaux, dans ses précisions ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa deuxième question orale d'actualité, déposée le 15 février 2019, à savoir :

Question orale relative au bien-être animal

Dans le sentier Paul Pastur à 6224 Wanfercée-Baulet, sur un terrain privé des animaux sont parqués dans des conditions déplorables. Plusieurs riverains se plaignent des conditions de vie de ces animaux. L'échevin compétent pourrait-il se charger du cas, constituer un dossier et en faire rapport lors du prochain Conseil ?

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa troisième question orale d'actualité, déposée le 15 février 2019, à savoir :

Question orale relative au stationnement devant les sorties des commerces

Règlement de police relatif au stationnement devant la sortie des commerces. Des véhicules se stationnent devant la sortie de certains commerces dont le trottoir est fort étroit, alors que le stationnement ne devrait pas être autorisé pour des mesures de sécurité évidentes. Ce stationnement compliquant l'intervention des services de secours. C'est notamment le cas d'un établissement sur la place Baïaux à Wanfercée-Baulet. Que compte faire la nouvelle majorité afin de pallier à ce problème ?

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications et dans sa proposition quant à soumettre la quatrième question orale d'actualité, s'agissant de question de personne en séance huis clos, et ce, conformément à la demande de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal ;

Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, quitte la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS